

DELIBERATION N° 2022/425

Autorisant la prise en charge de dépenses exceptionnelles au bénéfice de M. LE GALL Jean-Luc

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 15 décembre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2022/53 du 3 mars 2022 portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa Budget principal,

Vu la délibération n° 2022/253 du 7 juillet 2022 portant décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa Budget principal,

Vu la délibération n° 2022/358 du 25 octobre 2022 portant décision modificative n° 2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa Budget principal,

VU la convention de mise à disposition précaire et révocable DDP n° 3422 du 7 janvier 2021 relative à la mise à disposition à titre gracieux d'une parcelle d'environ 12 hectares appartenant à la Ville de Dumbéa au profit de Monsieur LE GALL Jean-Luc,

VU l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition précaire et révocable DDP n° 3003 du 30 décembre 2021 relative à la mise à disposition à titre gracieux d'une parcelle d'environ 12 hectares appartenant à la Ville de Dumbéa au profit de Monsieur LE GALL Jean-Luc,

Considérant qu'au vu des termes de l'article 4 de l'avenant n°1 à la convention mentionnée supra,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/154 du 8 novembre 2022,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 29 novembre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée la prise en charge des factures d'eau ci-dessous, à savoir :

- facture de la Calédonienne des Eaux n°0762457 du 27 avril 2022 d'un montant de 852 francs CFP TTC,
- facture de la Calédonienne des Eaux n°0774561 du 3 août 2022 d'un montant de 9 850 francs CFP TTC,
- facture de la Calédonienne des Eaux n°0572509 du 29 août 2022 d'un montant de 910 francs CFP TTC,
- facture de la Calédonienne des Eaux n° 0582443 du 24 octobre 2022 d'un montant de 4 765 francs CFP TTC,
- avoir à l'arrêt des compte n° 0219477 du 24 octobre 2022 d'un montant de - 685 francs CFP TTC.

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes d'un montant total de quinze-mille-six-cent-quatre-vingt-douze (15 692) francs CFP TTC, seront imputées en section fonctionnement, au chapitre 67 « CHARGES EXCEPTIONNELLES » du budget principal de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 15 DECEMBRE 2022

EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 26 DEC 2022

Le Maire par intérim



Yoann LECOURIEUX

Le secrétaire de séance,



Sylvia TUIHANI

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DDP	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1